

Arrêté préfectoral

abrogeant l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée » à Poullignac un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et fermentescibles

Installation classée pour la protection de l'environnement

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée » à Poullignac un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et fermentescibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers (SVDM) de la Charente à exploiter un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères et une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de la fraction fermentescible des ordures ménagères au lieu-dit « L'Ouche Grillée » sur la commune de Poullignac ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du site le 7 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2022 à la connaissance de Calitom ;

Vu le courriel de Calitom en date du 17 février 2023, indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet ;

Considérant qu'en application du 1^o de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que la cessation d'activité du centre de tri et de l'installation de compostage précédemment exploités par CALITOM sur son site du Pôle déchets de Poullignac rendent caduques les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2003 susvisé ;

Considérant que le maintien d'autres activités sur le site, certaines relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, justifie de retirer les actes dont les dispositions ne sont plus applicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION D'ACTE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 modifié susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Poullignac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Poullignac sont chargés chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

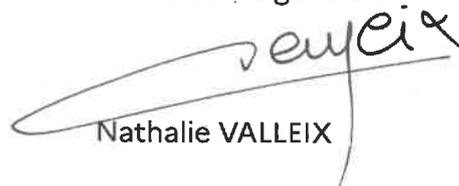
- au directeur du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - CALITOM ;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Poullignac ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Angoulême, le 27 FEV. 2023

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

